

**Décision n° 72 portant acceptation d'une offre de prestation de pêche d'inventaire de l'année 2022**

**Le Président de la communauté d'agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget principal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, portant délégation d'attributions au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et les règlements des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés dans la limite de 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre du protocole du suivi suite aux travaux de renaturation de la rivière Corrèze, il convient de réaliser des pêches électriques d'inventaire afin d'observer les évolutions du peuplement piscicole suite aux nouveaux aménagements,

Considérant l'offre de la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

**DÉCIDE**

1°) d'accepter l'offre de la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique domiciliée 33 bis place Abbé Tournet – 19000 TULLE d'un montant de 9 900 € portant sur une prestation de pêche de suivi de la renaturation de la Corrèze et la rédaction du rapport de synthèse pour la période de 2016 à 2022 ;

2°) la dépense en résultant sera imputée sur le budget principal chapitre 011.

Fait à Tulle, le 08 Septembre 2022

Le Président,



Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu  
de la transmission en Préfecture  
et de la publication/affichage le : 16/09/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, via une requête envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)